

Réf : MCC/SG/BSST/SMP	Guide relatif à la prévention de l'inaptitude et au maintien dans l'emploi
Indice : 0 version du : 03/2017	Fiche procédure 2 - LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

Le traitement des agents publics est maintenu, totalement ou partiellement, pendant tout ou partie de la durée du congé pour raison de santé. Le droit au maintien de la rémunération doit être évalué à la date à laquelle la situation de l'agent est appréciée¹. La période de référence est donc « glissante ».

	Fonctionnaire	Fonctionnaire-stagiaire	Agent contractuel	Agent contractuel RQTH
Congé de maladie ordinaire	<u>Durée</u> : 12 mois <u>Traitement</u> : plein pendant 3 mois (90 jours) puis demi pendant 9 mois		<u>Durée</u> : 12 mois <u>Traitement</u> : après 4 mois de service, plein pendant 1 mois puis demi pendant 1 mois ; après 2 ans de service, plein pendant 2 mois puis demi pendant 2 mois ; après 3 ans de service, plein pendant 3 mois puis demi pendant 3 mois	<u>Durée</u> : 12 mois <u>Traitement</u> : après 4 mois de service, plein pendant 1 mois puis demi pendant 1 mois
Congé de maladie ordinaire consécutif à un accident de service ou une maladie professionnelle	<u>Durée</u> : sans limitation <u>Traitement</u> : plein pendant toute la durée du congé	<u>Durée</u> : 5 ans <u>Traitement</u> : plein pendant toute la durée du congé	<u>Durée</u> : sans limitation <u>Traitement</u> : dès l'entrée en fonction, plein pendant 1 mois puis indemnités SS ; après 2 ans de service, plein pendant 2 mois puis indemnités SS ; après 3 ans de service, plein pendant 3 mois puis indemnités SS	<u>Durée</u> : sans limitation <u>Traitement</u> : dès l'entrée en fonction, plein pendant 1 mois puis indemnités SS
Congé de longue maladie	<u>Durée</u> : 3 ans <u>Traitement</u> : plein pendant 1 an puis demi pendant 2 ans		-	-
Congé de longue maladie consécutif à un accident de service ou une maladie professionnelle	<u>Durée</u> : sans limitation <u>Traitement</u> : plein pendant toute la durée du congé	<u>Durée</u> : 5 ans <u>Traitement</u> : plein pendant toute la durée du congé	-	-
Congé longue durée (pour la même affection)	<u>Durée</u> : 5 ans <u>Traitement</u> : plein pendant 3 ans puis demi pendant 2 ans		-	-
Congé de grave maladie pour les agents comptant au moins 3 années de service	-	-	<u>Durée</u> : 3 ans <u>Traitement</u> : plein pendant 1 an puis demi pendant 2 ans	-
Congé de maladie sans traitement (à l'issue des congés avec traitement)	-	<u>Durée</u> : 1 an renouvelable 1 fois	<u>Durée</u> : 1 an + prolongation 6 mois maximum	

Les agents contractuels peuvent être placés en congés de maladie sans rémunération. Dans ce cas, ils ne perçoivent que les indemnités journalières de la sécurité sociale. Tel est le cas, lorsqu'ils ne justifient pas d'une durée d'emploi suffisante ou qu'ils ont épuisé leurs droits à rémunération du congé de maladie ordinaire², ou lorsqu'ils sont placés en congé de maladie sans rémunération³. Situation du fonctionnaire inapte physiquement à l'expiration de ses droits à congé de maladie :

1 CE 8 février 1995, n°11987

2 Cf. article 12 du décret du 17 janvier 1986

3 Cf. article 17 du décret du 17 janvier 1986

1. Le fonctionnaire inapte définitivement ou temporairement à reprendre ses fonctions peut être reclassé ;
2. Le fonctionnaire inapte temporairement est placé en disponibilité d'office pour maladie, après avis du comité médical :
 - quand son état de santé ne lui permet pas encore de reprendre son travail ;
 - ou quand il a été reconnu inapte aux fonctions correspondant à son grade et, qu'après avoir été invité à présenter une demande de reclassement, son reclassement immédiat est impossible.Il perçoit dans ce cas une allocation d'invalidité temporaire (AIT) s'il n'a pas ou plus droit à rémunération statutaire ni à indemnité journalière de maladie, et si son invalidité temporaire réduit sa capacité de travail d'au moins des 2/3. Le fonctionnaire stagiaire est placé en congé sans traitement pour maladie ;
3. Le fonctionnaire inapte définitivement à l'exercice de tout emploi est admis à la retraite après avis de la commission de réforme.

Fractionnement des congés (fonctionnaires uniquement).

Les absences du fonctionnaire nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (exemple de l'hémodialyse) peuvent être imputées au besoin par demi-journées sur ses droits à congé ordinaire de maladie, à congé de longue maladie ou à congé de longue durée.

Au titre des congés de longue maladie ou de longue durée, il peut être ainsi dérogé à la règle selon laquelle ces congés ne peuvent être accordés pour une période inférieure à trois mois.

Ce type de congé est accordé sur présentation d'un certificat médical et éventuellement après consultation du comité médical ou de la commission de réforme s'il s'agit d'un congé maladie consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle.